

## Centrale hydroélectrique de Val-Jalbert : Plusieurs autorisations n'ont pas été accordées

Montréal, le lundi 29 juillet 2013 – La Fondation Rivières tient à corriger les propos tenus par monsieur Denis Taillon, président du Conseil d'administration de la Société de l'énergie communautaire du Lac-Saint-Jean tenus dans le cadre du reportage diffusé par la télévision de Radio-Canada samedi le 27 juillet dernier et qui peut être entendu à la 2<sup>e</sup> minute au lien suivant : <http://www.radio-canada.ca/regions/saguenay-lac/2013/07/27/002-droits-miniers-val-jalbert.shtml>

Celui-ci a alors affirmé que le projet est « *canné* », que « *tout est autorisé* ». Or, il n'en est rien.

Le jeudi 25 juillet dernier, la Fondation Rivières a justement communiqué avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs pour faire le point sur ce sujet et celui-ci a déclaré que les autorisations n'étaient pas toutes émises. Il n'y en a que 4 ou 5 d'émises sur les 8 prévues.

De plus, trois autres documents doivent être produits avant que ne puissent débiter les travaux selon les règles approuvées par le gouvernement :

1. Une autorisation du Centre d'expertise hydrique des travaux en vertu de la Loi sur la sécurité des barrages. Ceux-ci ont statué qu'il s'agit d'un barrage à forte contenance, contrairement à ce que les consultants déclaraient lors des audiences publiques;
2. L'approbation des plans et devis des ouvrages en vertu de la Loi sur le régime des eaux, par un décret du Conseil des ministres;
3. L'émission d'un bail et l'attribution des droits hydrauliques par l'adoption d'un décret du Conseil des ministres, sur recommandation du ministère des Ressources naturelles.

La Fondation Rivières ne comprend donc pas comment monsieur Taillon a pu mentionner une telle information erronée et demande qu'il corrige ses propos, à défaut de produire tous les documents en question.

On comprendra de plus que le déroulement du projet ne respecte pas la démarche prévue par le gouvernement et approuvée par la Régie de l'énergie (voir à la page suivante l'annexe 1 du Guide de référence et le détail des étapes 8, 9 et 10 à la page 15 du Guide de référence annexé). Le promoteur a donc pris le risque d'entreprendre les travaux en infraction de la procédure, avant que toutes les autorisations n'aient été émises.

-30-

Pour informations : Pierre Leclerc, administrateur et porte-parole, 514 523-7497  
Gabrielle Blanchette, 514 272-2666 poste 24

## ANNEXE 1

### Synthèse du processus d'octroi des forces hydrauliques

<p><b>Étape 1 : Demande d'avis de pré faisabilité d'un site au MRNF (préparation et dépôt)</b></p>
<p><b>Étape 2 : Évaluation préalable à la production de l'avis de pré faisabilité</b></p> <p><b>Avis des ministères et organismes engagés (notamment le MRNF, le CEHQ, le MCCCFC et Hydro-Québec) sur les points suivants:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Propriété des terres et des forces hydrauliques</li> <li>• Aspects fauniques et environnementaux</li> <li>• Aspects patrimoniaux et culturels</li> <li>• Préoccupations autochtones (si une consultation officielle auprès d'une ou de plusieurs communautés autochtones est requise, le gouvernement du Québec se chargera de celle-ci puisque cette obligation lui revient)</li> <li>• Admissibilité des sites à l'octroi des forces hydrauliques et conformité au plan d'affectation des terres publiques</li> <li>• Vérification du potentiel de développement hydroélectrique ainsi que de la compatibilité avec les infrastructures actuelles et futures d'Hydro-Québec et de leur gestion</li> </ul> <p><b>Le MRNF, à la suite de l'évaluation des commentaires reçus, détermine s'il produit un avis de pré faisabilité favorable.</b></p>
<p><b>Étapes 3, 4 et 5 : Préparation et dépôt d'un avis de projet et des autres documents exigés par le MRNF, notamment :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande d'étude de raccordement à Hydro-Québec TransÉnergie</li> <li>• Conditions régissant l'exploitation du site</li> <li>• Structure de propriété et choix d'un partenaire privé (appel de candidature en conformité avec la Loi sur les compétences municipales)</li> <li>• Résultats de consultations menées auprès des communautés locales et autochtones</li> <li>• Estimation des bénéfices économiques pour la région</li> <li>• Lettres patentes, entente de partenariat, convention d'actionnariat de l'entreprise</li> </ul> <p><b>Lorsque le MRNF est satisfait du projet, il produit une lettre d'intention.</b></p>
<p><b>Étape 6 : Programme d'achat d'électricité à Hydro-Québec Distribution</b></p>
<p><b>Étape 7 : Procédure d'autorisation environnementale – étude d'impact et audiences publiques pour l'obtention des autorisations environnementales</b></p>
<p><b>Étapes 8 et 9 : Autorisation du MDDEP et décrets gouvernementaux (environnement, forces hydrauliques, plans et devis)</b></p>
<p><b>Étape 10 : Location des forces hydrauliques et des terres du domaine de l'État (négociation d'un bail avec le MRNF)</b></p>
<p><b>Construction et mise en service</b></p>